

# Facturation des professionnels en établissements de santé

1/2



Lorsque l'on a à faire face à des problèmes de santé, les règles de facturation des professionnels et établissements de santé ne sont pas une priorité ni toujours bien connues des patients. Les établissements de santé, qu'ils soient publics ou privés, ne peuvent pas facturer de façon incontrôlée.

Ils ne doivent facturer que des prestations de soins rendues, ainsi que le forfait journalier hospitalier et certaines prestations que vous leur aurez demandées et dont la liste est strictement limitée.

En cas d'hospitalisation ou de problèmes de santé, le patient est fragilisé, moins vigilant et vulnérable face aux professionnels. C'est pourquoi il semble important de faire un rappel pour informer les usagers des règles opposables aux professionnels et établissements de santé en matière de facturation.

Quelles sont les prestations qui peuvent être facturées en plus des prestations de soins ?

## → Le forfait journalier hospitalier

Le forfait hospitalier représente la participation financière du patient aux frais d'hébergement et d'entretien entraînés par son hospitalisation. Il est dû pour chaque journée d'hospitalisation, y compris le jour de sortie. Son montant est fixé par arrêté ministériel. Il est pris en charge dans le cadre des contrats responsables des complémentaires-santé.

## → Les prestations pour « exigence particulière »

Si le patient formule des exigences qui n'ont pas de justification médicale, elles seront évidemment facturées en complément des prestations de soins mais ne seront pas prises en charge par le régime général de la sécurité sociale ; il s'agit des cas suivants (prévus dans le Code de la sécurité sociale) :

- l'installation dans une chambre particulière, si elle ne résulte pas d'une nécessité médicale spécifique (d'une surveillance continue par exemple) ;
- l'hébergement, les repas et boissons des personnes qui accompagnent la personne hospitalisée ;
- la mise à disposition du patient de la télévision, du wifi ou d'un téléphone fixe (location de l'appareil et refacturation des unités téléphoniques majorées dans la limite de 30 %) ;
- les interventions de chirurgie esthétique ;
- les prestations dites « exceptionnelles » ayant fait l'objet d'une demande écrite ;
- le maintien du corps du patient dans la chambre mortuaire de l'établissement au-delà de 3 jours à la demande de la famille.

Attention, toute autre prestation ne pourra être facturée et sera illégale ; par exemple, la facturation d'un supplément pour bénéficier en priorité d'une chambre individuelle, ou encore d'un forfait d'assistance aux démarches administratives (mise à jour de la carte vitale, mise en relation avec la complémentaire santé...).

## → Conditions pour que ces « exigences particulières » soient facturées de façon légale

Demande expresse du patient, information préalable (devis) et facture détaillée

Pour que cette facturation soit légale, la réalisation de ces pres-

# Facturation des professionnels en établissements de santé

2/2

Attention : certaines de ces prestations sont parfois regroupées sous des appellations commerciales comme « forfait », « pack », etc., ce qui entretient une certaine confusion avec le forfait hospitalier et qui ne permet pas toujours d'en connaître précisément le contenu.



tations doit impérativement répondre à une démarche volontaire et une demande expresse (voire écrite) de votre part ou de votre famille (avec devis préalable). En aucun cas ces prestations ne peuvent vous être suggérées ou imposées.

Un établissement ne peut donc pas vous imposer la facturation d'une chambre individuelle sous prétexte qu'il ne dispose plus de chambre double disponible et alors même que vous avez refusé cette prestation. Il en est de même si, en raison de mesures sanitaires particulières (épidémie par exemple), une chambre double ne peut être occupée que par une seule personne.

Bien évidemment, avant de souscrire à une de ces prestations, l'établissement doit vous informer du contenu précis de la prestation et de son prix. À l'issue de votre séjour, l'établissement doit vous remettre une note (facture) détaillée qui pourra d'ailleurs servir de justificatif pour votre assurance complémentaire.



### Bon à savoir :

L'organisation des transferts vers le domicile ou d'autres structures d'accueil, la réservation de transports et les liaisons avec les services d'aide à domicile ne peuvent en aucun cas vous être facturés.

Les professionnels libéraux, s'ils proposent des prestations autres que les soins, doivent en afficher la liste avec leurs prix et ces prestations sont à caractère FACULTATIF et ne peuvent être imposées aux patients .

A titre d'exemple, le radiologue peut proposer à titre payant une prestation d'archivage numérique mais ne saurait l'imposer. L'utilisateur a le droit de refuser !

Soyez donc vigilants !

Elsa Cohen

